

# DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



SAS LE VALLON DE LA TAILLETTE  
482 Rue de Baudringhem  
62120 CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES

Mobile : 06.26.47.80.68  
Tél : 09.71.33.85.45  
Email : terr-immo@orange.fr  
Site : www.terr-immo.com



MAIRIE de ZUDAUSQUES  
26 Rue de la Mairie  
62500 ZUDAUSQUES

Tél : 03.21.93.04.67  
Fax : 03.21.93.85.29

## ZUDAUSQUES

### "LE VALLON DE LA TAILLETTE"

### VIABILISATION DE 30 PARCELLES

### ET 9 LOGEMENTS COLLECTIF

## PA10

## REGLEMENT DE CONSTRUCTION

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
26/11/2012	A	Permis d'aménager decembre 2012
26/02/2013	B	Modificatif permis d'aménager
23/06/2015	C	Modificatif permis d'aménager
04/11/2015	D	Modificatif permis d'aménager

# PA

REF. : 11-009



## PRESCRIPTION PARTICULIAIRES COMPLEMENTAIRES

### *Art 1 Occupations et utilisations des sols admises et admises sous conditions :*

- Il ne pourra être édifié qu'une seule habitation principale par lot ainsi que les annexes (abri de jardin, garage séparé ...).
- Seul le lot 8 pourra éventuellement recevoir deux habitations.
- La réunion de plusieurs lots contigus en un seul lot en vue de l'édification d'une seule construction principale est autorisée.
- Si des caravanes et des remorques doivent être stationnées en plein air (dans le respect de la réglementation en vigueur), elles devront être masquées par des écrans de verdure ou placées de telle sorte qu'elles ne soient que peu visibles des voies de circulation et des propriétés riveraines.

### *Art 2 Condition de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voie ouvertes au public :*

Les accès automobile, définis au plan de composition, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il n'est admis qu'un seul accès par parcelle.

### *Art 3 Desserte en réseaux divers :*

Les coffrets EDF, France télécom, ainsi que les compteurs eau potable et les boites de branchement d'assainissement sont fixés aux plans (Assainissement et réseaux divers) et ne pourront être modifiés. L'aménagement de chaque parcelle et habitation devra prendre en compte l'implantation de ces ouvrages.

Il est recommandé l'installation d'une citerne enterrée d'une capacité de 10 000 litres pour recueillir les eaux pluviales. Seul le trop plein sera raccordé sur le réseau du domaine public.

### *Art 4 Implantation des constructions :*

Les constructions principales devront être implantées dans la zone constructible définie au plan de composition. Les constructions annexes devront être implantées conformément aux PLU.

*Art 5 Aire de Stationnement :*

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement dans l'emprise de chaque lot.

*Art 6 Prescriptions non modifiées :*

Les prescriptions énumérées ci-après seront conforme au PLU (annexe 10 du présent règlement de construction) :

- Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété.
- Emprise au sol des constructions.
- Hauteur des constructions
- Espaces libres et plantations

*Art 7 ILOT A à I et J1 à J6:*

Le présent règlement du permis d'aménager est accompagné d'une annexe apportant un complément au dit règlement pour la réalisation des ilots A à I définis au plan de composition pour la construction d'habitation et des ilots J1 à J6 pour la construction de garages.

*Art 8 LES TOITURES:*

Les toitures des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

- en tuiles de teinte variant du rouge à rouge brun flammé
- en tuiles de teinte noire (de préférence de type vernissées).

Il sera important de ne pas privilégier uniquement les tuiles de teinte noire, afin de garder une homogénéité de toitures avec les habitations environnantes.

Art 9 Tableau de superficie des lots :

N° de LOT	Surface du Terrain	Surface de plancher maximale autorisée
Parcelle 1 :	561 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
Parcelle 2 :	609 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 3 :	643 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 4 :	586 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 5 :	508 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 6a :	232 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
Parcelle 6b :	337 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
Parcelle 7a :	272 m <sup>2</sup>	105 m <sup>2</sup>
Parcelle 7b :	342 m <sup>2</sup>	115 m <sup>2</sup>
Parcelle 8 :	642 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 9 :	674 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 10 :	701 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
Parcelle 11 :	752 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
Parcelle 12 :	735 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
Parcelle 13 :	608 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
Parcelle 14 :	622 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 15 :	608 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
Parcelle 16 :	694 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
Parcelle 17 :	536 m <sup>2</sup>	190 m <sup>2</sup>
Parcelle 18 :	501 m <sup>2</sup>	190 m <sup>2</sup>
Parcelle 19a :	637 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 19b :	240 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
Parcelle 20 :	544 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Parcelle 21a :	306 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
Parcelle 21b :	235 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
Parcelle 22 :	437 m <sup>2</sup>	180 m <sup>2</sup>
Parcelle 23a :	457 m <sup>2</sup>	180 m <sup>2</sup>
Parcelle 23b :	538 m <sup>2</sup>	180 m <sup>2</sup>
Parcelle 24 :	517 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
Parcelle 25 :	566 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
Ilot A :	124 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot B :	118 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot C :	110 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot D :	105 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot E :	302 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>
Ilot F :	122 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot G :	120 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot H :	113 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot I :	113 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>
Ilot J1 :	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Ilot J2 :	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Ilot J3 :	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Ilot J4 :	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Ilot J5 :	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Ilot J6 :	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
TOTAL	16975 m <sup>2</sup>	6820 m <sup>2</sup>

A

le,